

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Service de défense,
de sécurité et d'intelligence économique

Circulaire du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens

NOR : DEVK1133507C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : dans le cadre de ses responsabilités en matière de défense, le ministre chargé des transports et de l'équipement prescrit des mesures de recensement et de contrôle nécessaires à la connaissance de la ressource mobilisable dont il a la charge. Les textes (arrêtés et circulaires) régissant l'organisation du recensement et du contrôle de cette ressource sont remplacés par un texte unique du niveau de la circulaire. La présente circulaire sera accompagnée d'un arrêté abrogeant les arrêtés en vigueur.

Catégorie : organisation de procédures administratives.

Domaine : écologie, développement durable, transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Travaux Publics Bâtiment ; Transports ; Défense ; Sécurité civile.

Mots clés libres : recensement, contrôle, ressource mobilisable, situation de défense, sécurité civile, entreprises, matériel, personnel.

Références :

Code de la défense, et notamment ses articles R.* 1336-1 à R.* 1336-15, R.* 1338-1 à R.* 1338-5, D. 1313-8 et R. 2151-1 à R. 2151-14 ;

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 27 ;

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, et notamment son article 8.

Circulaires abrogées :

Circulaire n° 93-28 du 25 mars 1993 relative au recensement des matériels de génie civil appartenant aux entreprises visées par le décret n° 35-1104 du 15 décembre 1965 modifié ;

Circulaire n° 93-82 du 25 novembre 1993 relative au suivi des entreprises de location visées par l'arrêté du 25 octobre 1993 ;

Circulaire n° 94-65 du 1^{er} octobre 1994 relative aux procédures de suivi des entreprises et des matériels non recensés défense (NR) ;

Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B) dont les listes sont agréées par le Premier ministre ;

Circulaire n° 2001-75 du 24 octobre 2001 relative à la délivrance du certificat annuel de régularité et au contrôle annuel des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B) soumises aux obligations de défense ;

L'instruction n° 144/CTT/1994 du 8 septembre 1994 sur les transports routiers pour la défense prise en application de l'arrêté du 5 août 1994 relatif à l'organisation des transports routiers pour la défense.

Annexes :

Annexe I. – Nomenclature des véhicules.

Annexe II. – Nomenclature des matériels de travaux publics et de bâtiment.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux préfets de département (directions départementales des territoires, directions départementales des territoires et de la mer) ; préfet d'Île-de-France (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France) ; préfets de région (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) (pour exécution) ; aux préfets de zone de défense et de sécurité (préfets délégués pour la défense et la sécurité, délégués du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ; secrétariat général du Gouvernement (RéATE) (pour information).

1. Objet de la circulaire

Les arrêtés relatifs au recensement et au contrôle de la ressource mobilisable dans les transports, les travaux publics et le bâtiment ont été abrogés par l'arrêté NOR : DEVK1133504A du 3 février 2012. En effet, le code de la défense suffit à rendre opposable le recensement aux entreprises.

La présente circulaire a pour objet de préciser à destination des services de l'État les modalités pratiques du recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens.

Le recensement de ces entreprises permet de disposer d'informations précises sur la ressource mobilisable en situation de défense ou disponible pour des opérations de sécurité civile.

2. Recensement des entreprises

2.1. Principes généraux

Seules les entreprises d'importance significative répondant à certains critères sont recensées. Cependant, certaines entreprises qui, bien qu'elles ne répondent pas à ces critères, présentent un intérêt particulier pourront faire l'objet d'un recensement.

La recherche de nouvelles entreprises et la mise à jour des données les concernant sont effectuées, sous l'autorité du préfet, par le directeur départemental des territoires appelé directeur départemental dans la présente circulaire.

Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le rôle du directeur départemental est assumé par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement et le rôle du préfet de département est assumé par le préfet de région.

Le préfet de département territorialement compétent notifie ses décisions aux entreprises concernées sous forme soit d'un avis de recensement, soit d'un avis de radiation. L'avis de radiation est notifié à l'entreprise lorsque cette dernière ne répond plus aux critères de recensement.

Une liste, établie par le directeur départemental, des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier recensées dans le département est arrêtée chaque année par le préfet.

2.2. Les critères de recensement

Les entreprises décrites ci-après doivent faire l'objet d'un recensement :

2.2.1. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment et les entreprises de location de matériel de génie civil

2.2.1.1. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment

Les entreprises à recenser sont les entreprises :

- relevant de la nomenclature annuelle « sécurité civile pour le BTP » ;
- disposant d'un effectif permanent supérieur à dix personnes ;
- détenant une qualification professionnelle attribuée par les organismes professionnels Qualibat et Qualifelec ou une identification professionnelle (IP) délivrée par la FNTF.

La nomenclature « sécurité civile pour le BTP » est arrêtée et mise à jour par le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment en concertation avec la profession.

2.2.1.2. Les entreprises de location de matériel de génie civil

Ces entreprises sont recensées lorsque leur capacité de location de matériel est significative.

2.2.2. Les entreprises de transport routier répondant pour chacune des catégories professionnelles suivantes aux critères définis ci-après

2.2.2.1. Les entreprises de transport public

Sont à recenser :

- les entreprises de transport public routier urbain et non urbain de personnes qui détiennent au moins dix autobus ou autocars, de capacité égale ou supérieure à trente places assises ; la Régie autonome des transports parisiens est recensée en totalité dans le département de son siège social ;
- les entreprises de transport public routier de marchandises qui détiennent au moins six véhicules.

2.2.2.2. Les entreprises de location de véhicules

Sont à recenser les entreprises de location de véhicules de transport de personnes ou de marchandises quand elles sont aptes à mettre en œuvre au moins six véhicules avec leur propre personnel.

Les véhicules appartenant à des loueurs et exploités par des entreprises de transport dans le cadre de location de longue durée ou de crédit-bail sont pris en compte dans les capacités de transport de ces dernières.

2.2.2.3. Les entreprises de transport pour compte propre

Sont à recenser les entreprises industrielles, agricoles et commerciales détenant des véhicules pour leur activité de transport routier. Le recensement de ces entreprises est effectué en liaison avec le ministère dont elles relèvent.

Ces entreprises sont notamment :

- les sociétés pétrolières (raffinage et distribution de produits pétroliers) ;
- des négociants revendeurs de produits pétroliers (commerce de gros et de détail) ;
- des entreprises ayant une activité de transport de produits alimentaires solides ou liquides (en vrac, en citerne, sous température dirigée, etc.) ;
- des entreprises ayant une activité de transport de déblais en excluant celles recensées au titre d'entreprises de travaux publics et de bâtiment ;
- des entreprises ayant une activité de transport de conteneurs ;
- les entreprises ayant une activité de transport d'engins ou de masses indivisibles en excluant celles recensées au titre d'entreprises de travaux publics et de bâtiment.

2.2.2.4. Les commissionnaires et auxiliaires de transport

Sont à recenser les commissionnaires de transport et les auxiliaires de transport quand leur activité correspond à la mise en œuvre d'une capacité significative de transport de marchandises.

2.2.2.5. Les entreprises de manutention

Dans la mesure où leur activité est nécessaire à la mise en œuvre des transports routiers pour la défense et la sécurité civile, certains entrepreneurs de levage, de montage et de manutention sont à recenser.

2.2.3. Les entreprises ne relevant de l'obligation de recensement ni au titre des entreprises de TP-B et de location de matériel de génie civil ni au titre des entreprises de transport routier

Peuvent faire l'objet d'un recensement sur la base du volontariat les entreprises dont l'activité s'exerce dans un domaine autre que celui des travaux publics, du bâtiment, de la location de matériel de génie civil ou du transport routier.

L'objet de ce recensement est de répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits par le recensement des entreprises de TP-B et de transport. Il permet de répertorier des entreprises, des fabricants ou fournisseurs de matériaux ou de produits dont l'emploi est prévisible en fonction de besoins locaux.

3. Recensement des moyens des entreprises

3.1. Recensement des matériels et véhicules

Le recensement s'applique :

- aux matériels des entreprises de travaux publics et de bâtiment susceptibles d'être utilisés sur les chantiers, à l'exclusion des installations fixes, selon la nomenclature donnée en annexe de la présente circulaire ;
- aux véhicules des entreprises de transport immatriculés en France selon la nomenclature donnée en annexe de la présente circulaire.

Les matériels et véhicules recensés sont ceux détenus par les entreprises en propriété, en crédit-bail ou en location de longue durée.

3.2. Recensement des personnels

Le recensement s'applique aux personnels des entreprises au regard du service de défense, conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 à R. 2151-14 du code de la défense.

3.3. Obligations des entreprises

Lors de leur recensement, les entreprises remplissent une fiche initiale de renseignements et ensuite chaque année une fiche annuelle de renseignements.

La fiche annuelle est renseignée dans le courant de l'année civile et adressée avant le 15 novembre au directeur départemental.

4. Contrôle des entreprises et de leurs moyens

Les renseignements fournis par les entreprises sont vérifiés, sous l'autorité du préfet, par le directeur départemental par le moyen d'une visite dans les locaux de l'entreprise. Cette visite doit faire l'objet d'un accord préalable avec les responsables de l'entreprise. Cette visite permet également d'informer les entreprises de leurs obligations au regard du code de la défense.

5. L'application Parades-Web

L'application Parades-Web, faisant fonction de base de données des entreprises recensées, est mise à jour en permanence et consultée par le directeur départemental afin de rechercher les entreprises et leurs moyens.

À des fins statistiques et de contrôle, il est procédé par le directeur départemental à l'édition de documents issus de Parades-Web.

6. Protection des libertés individuelles au regard de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses fournies par les entreprises, aux formulaires nécessaires à leur recensement et à leur suivi administratif.

Les personnes auprès desquelles les renseignements sont recueillis sont informées, par une mention figurant sur chaque formulaire, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification auprès de chacune des directions départementales des territoires (DDT) concernées.

7. Dispositions diverses

La présente instruction annule et remplace les instructions, lettres, circulaires et toutes dispositions contraires relatives au même objet, notamment :

- la circulaire n° 93-28 du 25 mars 1993 relative au recensement des matériels de génie civil appartenant aux entreprises visées par le décret n° 35-1104 du 15 décembre 1965 modifié ;
- la circulaire n° 93-82 du 25 novembre 1993 relative au suivi des entreprises de location visées par l'arrêté du 25 octobre 1993 ;
- l'instruction n° 144/CTT/1994 du 8 septembre 1994 sur les transports routiers pour la défense prise en application de l'arrêté du 5 août 1994 relatif à l'organisation des transports routiers pour la défense ;
- la circulaire n° 94-65 du 1^{er} octobre 1994 relative aux procédures de suivi des entreprises et des matériels non recensés défense (NR) ;
- la circulaire n° 98-56 du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B) dont les listes sont agréées par le Premier ministre ;
- la circulaire n° 2001-75 du 24 octobre 2001 relative à la délivrance du certificat annuel de régularité et au contrôle annuel des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP-B) soumises aux obligations de défense.

Les destinataires de la présente instruction sont invités à faire part, sous référence du présent timbre, de toute difficulté éventuellement rencontrée dans sa mise en œuvre.

Fait le 3 février 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES VÉHICULES MENTIONNÉE AU 3-1 DE LA CIRCULAIRE

GENRES	ABRÉVIATIONS
Transport en commun de personnes	TCP
Camionnettes	CTTE
Camions	CAM
Tracteurs routiers	TRR
Remorques routières	REM
Remorques pour transports combinés	RETC
Semi-remorques routières	SREM
Semi-remorques pour transports combinés	SRTC
Véhicules automoteurs spécialisés	VASP
Remorques spécialisées	RESP
Semi-remorques spécialisées	SRSP

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BÂTIMENT MENTIONNÉE AU 3-1 DE LA CIRCULAIRE

DÉSIGNATION
MATÉRIELS POUR LA PRÉPARATION DES MATÉRIAUX
MATÉRIELS POUR LA FABRICATION ET LA MISE EN PLACE DES BÉTONS, MORTIERS ET ENDUITS
ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION
MATÉRIELS DE TERRASSEMENT ET DE COMPACTAGE
MATÉRIELS POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES SOLS ET DES CHAUSSEES
MATÉRIELS POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES
MATÉRIELS POUR TRAVAUX FLUVIAUX ET MARITIMES
MATÉRIELS POUR TRAVAUX SOUTERRAINS
MATÉRIELS POUR BATTAGE, ARRACHAGE ET INJECTION
INSTALLATIONS DE FORAGE, MATÉRIELS POUR PAROIS MOULÉES
MATÉRIELS POUR LA POSE DE CANALISATIONS, POUR LE FORAGE ET LE FONÇAGE HORIZONTAL
MATÉRIELS POUR LA DÉCONTAMINATION ET L'ENVIRONNEMENT
MATÉRIELS DE TRANSPORT ROUTIER
MATÉRIELS DE PRODUCTION D'AIR COMPRIMÉ ET OUTILS PNEUMATIQUES
MATÉRIELS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE
POMPES HYDRAULIQUES, VÉRINS ET ACCESSOIRES HYDRAULIQUES
MATÉRIELS DE POMPAGE ET DE DISTRIBUTION DES FLUIDES
MATÉRIELS POUR LE COFFRAGE, L'ÉTAIEMENT ET L'ÉCHAFAUDAGE
MATÉRIELS D'ATELIER
BARAQUEMENTS, HANGARS, ROULOTTES, CONTENEURS, BUNGALOWS
MATÉRIELS DE TOPOGRAPHIE ET DE MESURE, DE LABORATOIRE, DE BUREAU ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS